

## **Communiqué du bureau de la CP-CNU**

Paris, le 18 septembre 2026

La Commission permanente du Conseil national des universités (CP-CNU) a pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête sur la capacité des universités françaises à garantir l'excellence académique du service public de l'enseignement supérieur par laquelle elle a été auditionnée le 23 juin 2026.

Si la CP-CNU partage le constat de sous-investissement dans l'enseignement supérieur et la recherche publics, elle déplore les violentes attaques contre ce service public, le statut des enseignant-es-chercheur-es, la démocratie universitaire et les modalités d'accès à l'enseignement supérieur.

En premier lieu, la CP-CNU réitère son opposition à la hausse des frais d'inscription (recommandation 7), aussi bien pour les étudiants et étudiantes internationaux extra-communautaires ou généralisée à l'ensemble des étudiants. Ces frais ne peuvent être considérés comme une ressource supplémentaire pour pallier le sous-financement chronique des universités ni jouer le rôle de "signal-prix" d'une formation devenue marchandise. Les universités publiques doivent rester des lieux de formation et d'émancipation pour toutes et tous, sans conditions de ressources, de nationalité ou de préférence nationale.

La CP-CNU refuse toute remise en cause du statut national d'enseignant-chercheur. La CP-CNU considère qu'un renforcement de l'autonomie des universités, notamment dans la gestion de leurs ressources humaines (recommandation 8), constituerait une atteinte directe au principe de l'égalité républicaine entre les établissements et les territoires. La CP-CNU demande au contraire le renforcement du rôle décisionnaire du CNU, instance représentative garante du statut national des enseignant-es-chercheur-es, dans la gestion de leur carrière.

La CP-CNU considère qu'affaiblir la démocratie universitaire en réduisant le nombre de représentants des personnels (recommandation 9) remettrait en cause la liberté universitaire et l'indépendance nécessaire aux missions d'enseignement et de recherche. Elle considère au contraire que les instances collégiales, du conseil de département d'enseignement au conseil d'administration d'établissement jusqu'au conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au CNU, constituent une force de notre modèle universitaire.

La CP-CNU rappelle que les enseignant-es-chercheur-es jouissent d'une « pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression » ayant une valeur constitutionnelle par l'article L. 952-2 du code de l'éducation, quand l'article L. 141-6 de ce même code garantit « à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ». Consacrer un "principe de réserve institutionnel" avec un contrôle renforcé de l'État (recommandation 10) ne pourrait que nuire à cette liberté académique et à l'avancée des connaissances.

Enfin, toujours en ce qui concerne la recommandation 10 qui concerne directement le CNU, la CP-CNU s'étonne qu'elle préconise une répartition entre élus et nommés des sections CNU (2/3 - 1/3) qui est précisément la répartition réglementaire (et effective) actuelle. Cette dernière recommandation est le signe patent d'une méconnaissance et d'une mécompréhension, malgré les auditions, du fonctionnement du conseil national des universités.